

## Projets de loi

### **Règlement sur l'interdiction de la publicité de certaines denrées alimentaires et boissons destinés aux enfants**

#### **Article 1 Objet**

L'objectif de ce règlement est de promouvoir la santé par la prévention des maladies liées à l'alimentation dans la population, en protégeant les enfants contre la publicité nocive.

#### **Article 2 Champ d'application**

Ce règlement s'applique à la publicité des denrées alimentaires telles que décrites à l'annexe I. Ces règlement s'applique également au Svalbard.

#### **Article 3 Définitions**

Dans les présentes règles, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) Enfants: Personnes de moins de 18 ans.
- b) Publicité: Toute forme de communication ou d'action à des fins de marketing. Il s'agit de publicité si l'objectif de la communication ou de l'action est de promouvoir la vente de produits aux consommateurs.
- c) Parrainage: Toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une entreprise ou à une personne ayant pour but ou pour effet direct ou indirect de promouvoir la vente de produits aux consommateurs.

#### **Article 4 Interdiction de publicité**

La publicité pour les produits visés à l'annexe I, destinés aux enfants, est interdite.

La publicité suivante pour les produits visés à l'annexe I est toujours considérée comme destinée aux enfants:

- a) La publicité dans les cinémas en relation avec des films qui s'adressent spécifiquement aux enfants de moins de 13 ans et qui commencent avant 18h30.
- b) Toutes les formes de compétitions dont la limite d'âge est inférieure à 18 ans.
- c) La distribution de dégustations et d'échantillons aux enfants.
- d) Les affichages spéciaux dont la présentation, le contenu ou la conception sont susceptibles de plaire aux enfants, par exemple en raison du langage, des couleurs, des effets, de l'utilisation d'images, d'animations ou de personnages dessinés.

Pour déterminer si la publicité des produits visés à l'annexe I est destinée aux enfants, il convient de procéder à une évaluation globale, dans le cadre de laquelle les éléments suivants peuvent être pris en considération:

- a) Si le produit est principalement consommé par les enfants ou s'il présente un attrait particulier pour eux
- b) Si la publicité a une forme de présentation, de contenu ou de conception susceptible de plaire aux enfants, par exemple en raison du langage, des couleurs, des effets, de l'utilisation d'images, d'animations ou de personnages dessinés
- c) Le moment et le lieu de la publicité
- d) La présence d'enfants ou de personnes susceptibles d'attirer particulièrement les

enfants

- e) L'utilisation de cadeaux, de jouets, de coupons, de réductions, d'objets à collectionner, de concours ou de jeux susceptibles d'attirer particulièrement les enfants

Indépendamment du fait que la publicité s'adresse aux enfants, la publicité des produits couverts par l'annexe I ne doit pas se faire d'une manière qui encourage les adultes à acheter le produit pour les enfants.

Il convient de tenir compte du fait que toute publicité peut être vue ou entendue par les enfants et il convient donc d'être particulièrement prudent lors de la publicité des produits couverts par l'annexe I.

#### **Article 5 Restrictions concernant l'exposition des produits au point de vente**

Les produits visés à l'annexe I ne doivent pas être exposés dans les points de vente en relation avec d'autres produits et services destinés aux enfants, tels que les jouets, les livres pour enfants, les jeux, etc.

#### **Article 6 Dérogations à l'interdiction de publicité**

La publicité est autorisée dans les cas suivants:

- a) Le parrainage qui implique uniquement l'utilisation du nom et du logo de l'entreprise du parrain.
- b) Le design du produit.
- c) Le conditionnement et l'emballage, sauf s'ils n'utilisent des effets de leurre tels que spécifiés à l'article 4, paragraphe 3, point e), pour encourager les enfants à acheter des produits couverts par l'annexe I, ou s'ils sont d'une nature telle que le produit soit secondaire.
- d) La présentation ordinaire des produits au point de vente.
- e) Des informations simples/factuelles sur les produits sur les sites web et en relation avec le point de vente.

#### **Article 7 Supervision et recours**

La Direction de la santé supervise le présent règlement et peut prendre les décisions nécessaires, conformément à l'article 23 de la loi sur l'alimentation. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil des marchés.

#### **Article 8 Amendes coercitives**

Si une entreprise ne se conforme pas à une décision individuelle dans le délai imparti, la Direction de la santé peut imposer des amendes coercitives conformément à l'article 26 de la loi sur l'alimentation.

#### **Article 9 Amendes pour infraction**

Si une entreprise enfreint intentionnellement ou par négligence l'article 4, paragraphe 1 ou 4, ou l'article 5 du présent règlement, la Direction de la santé peut, conformément aux conditions énoncées à l'article 26a de la loi sur l'alimentation, imposer des amendes pour infraction pouvant aller jusqu'à quatre pour cent du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise ou jusqu'à 50 G, le montant le plus élevé constituant la limite supérieure.

Pour décider d'imposer une amende pour infraction et de déterminer le montant de l'amende, l'accent peut être mis, entre autres, sur les facteurs suivants:

- a) La gravité et la durée de l'infraction
- b) Le degré de culpabilité
- c) Les éventuelles infractions antérieures au présent règlement
- d) Le fait que plusieurs personnes soient concernées par l'infraction
- e) Les facteurs mentionnés à l'article 44, paragraphe 3, et à l'article 46, paragraphe 2, de la loi sur l'administration publique

#### **Article 10 Période transitoire**

Jusqu'à (*6 mois après l'entrée en vigueur*), la publicité qui est couverte par les interdictions des articles 4 et 5, mais qui a été mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du règlement, est autorisée.

#### **Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le (*date*).

Annexe I du règlement ... sur l'interdiction de la publicité de certaines denrées alimentaires et boissons destinées aux enfants

Catégories d'aliments et de boissons	Types de produits inclus dans les différentes catégories de denrées alimentaires et exemples	Produits couverts/seuils (déclarés pour 100 g/100 ml de produit prêt-à-manger)
<p><b>1. Chocolat et confiseries, barres énergétiques et garnitures/tartinades sucrées et desserts</b></p>	<p><b>Chocolat et confiseries, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le chocolat et autres produits à base de chocolat, y compris le chocolat noir et blanc et les confiseries,</li> <li>- les sucreries sans cacao, y compris les gelées, les bonbons bouillis, le chewing-gum, les pastilles, le caramels, la réglisse, les confiseries au massepain</li> </ul> <p><b>Barres énergétiques, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les barres aux noix, les barres protéinées et les barres de type granola et céréales</li> </ul> <p><b>Garnitures ou pâtes à tartiner sucrées, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pâtes à tartiner au miel et au chocolat, les pâtes à tartiner sucrées à base de noix et autres garnitures sucrées similaires,</li> <li>- les confitures/marmelades, le «prim» (fromage doux et sucré de lactosérum) et le fromage brun additionné de sucres ou d'édulcorants (artificiels)</li> </ul> <p><b>Desserts sucrés, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les puddings, desserts à la crème, gelées de dessert, compotes et mousse au chocolat</li> </ul>	<p>Tous les produits sont couverts</p>
<p><b>2. Gâteaux, biscuits et autres pâtisseries sucrées et/ou grasses</b></p>	<p><b>Gâteaux, biscuits et autres pâtisseries sucrées et/ou grasses, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gâteaux, les cookies, les biscuits et produits de boulangerie tels que les petits pains, les muffins, les tartes, les pâtisseries, les croissants, les beignets, les gaufres sucrées et les crêpes,</li> <li>- les mélanges secs pour gâteaux, les mélanges de farine, les préparations et pâtes pour ces produits</li> </ul>	<p>Tous les produits sont couverts</p>

<b>3. En-cas</b>	<b>Mais soufflé Noix salées et mélanges de noix salées, y compris ceux contenant des fruits</b>	Tous les produits sont couverts
------------------	---	---------------------------------

	<p><b>Craquelins/biscuits salés et bretzels Autres en-cas, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les snacks à base de riz ou de maïs</li> <li>- les en-cas à base de pâte</li> <li>- les en-cas à base de pommes de terre, de légumes, de fruits, de baies ou de céréales, y compris les chips et produits similaires, ainsi que des fruits et baies séchés,</li> <li>- les en-cas extrudés</li> </ul>	
<b>4. Glaces alimentaires</b>	<p><b>Glaces alimentaires, y compris celles contenant du cacao, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les glaces à base de crèmes et de lait et leurs substituts à base de plantes, les glaces à base d'eau, les glaces aux fruits, les sorbets et les yaourts glacés.</li> </ul>	Tous les produits sont couverts
<b>5. Boissons énergisantes</b>	<p><b>Boissons énergisantes</b></p> <p>Boissons non alcoolisées contenant au moins 150 mg de caféine par litre, seule ou en combinaison avec une ou plusieurs autres substances ou extraits de plantes</p>	Tous les produits sont couverts
<b>6. Boissons rafraîchissantes, cordiaux/sirops et autres boissons similaires</b>	<p><b>Boissons gazeuses, cordiaux/sirops et autres boissons similaires, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les boissons non alcoolisées et autres boissons sucrées similaires telles que les boissons aux fruits et aux baies (gazeuses et non gazeuses) si elles ne sont pas couvertes par la catégorie de boissons 7</li> <li>- les cordiaux/sirops</li> <li>- le thé glacé</li> </ul>	Tous les produits sont couverts
<b>7. Jus et boissons similaires</b>	<p><b>Jus et boissons similaires, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les jus, les nectars et produits similaires, y compris les smoothies (de fruits, de baies ou de légumes), ainsi que ceux reconstitués à partir de concentrés (y compris les smoothies au yaourt/lait si le yaourt/lait n'est pas l'ingrédient principal)</li> <li>- les nectars de fruits et de légumes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sucres ajoutés &gt; 0 g</li> <li>- Édulcorants &gt; 0</li> </ul>

<b>8. Lait et produits à base de plantes</b>	<b>Lait et boissons à base de plantes, y compris</b>	- Sucres ajoutés > 0 g
--	--	------------------------

<b>Boissons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les types de lait et de laits/boissons à base de plantes, à l'exception des variétés fermentées, couvertes par la catégorie de denrées alimentaires 10</li> <li>- les milkshakes</li> <li>- le café et les boissons à base de café contenant du lait ou les boissons à base de plantes (dont le lait ou les boissons à base de plantes sont l'ingrédient principal), le café glacé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Édulcorants &gt; 0</li> </ul>
<b>9. Céréales pour petit-déjeuner</b>	<b>Céréales pour petit-déjeuner et autres céréales, y compris</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les grains, le granola, le muesli, les mélanges de porridge sec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sucres &gt; 12,5 g</li> <li>- Fibres alimentaires &lt; 6 g</li> </ul>
<b>10. Yaourt et produits similaires</b>	<b>Yaourts et produits à base de lait fermenté, y compris</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le yaourt, le lait fermenté aromatisé et le yaourt à boire, les imitations de yaourt à base de fromage</li> </ul> <b>Produits à base de plantes fermentés et épaissis et autres imitations de yaourt</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- y compris les produits composites, tels que les yaourts au muesli</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Graisse &gt; 3 g</li> <li>- Sucres &gt; 10 g</li> <li>- Édulcorants &gt; 0</li> </ul>
<b>11. Restauration rapide et plats composés</b>	<b>Restauration rapide et plats composés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration rapide: les denrées alimentaires facilement disponibles qui sont vendues entièrement préparées, éventuellement chauffées et emballées. Comprend des pizzas et des en-cas sous forme de pizza; les sandwichs et les wraps/rouleaux; les hamburgers dans du pain; les plats contenant des saucisses; les frites; les plats de pâtes, les salades préparées; les plats préparés composés d'une combinaison de glucides et soit de légumes, soit de viande/poisson/légumineuses, soit des trois combinés; les soupes; le porridge (entièrement préparé). y compris des composants individuels de restauration rapide (par exemple, frites et nuggets de poulet) et chaque produit inclus dans un menu de restauration rapide doit répondre aux critères de la catégorie des denrées alimentaires/boissons correspondante dans ce tableau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Énergie &gt; 950 kJ (225 kcal)</li> <li>- Graisses saturées &gt; 4 g</li> <li>- Sel &gt; 1 g</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>- Plats composites: plats composites prêts à consommer, congelés, réfrigérés ou en conserve (par exemple vendus dans les épiceries). y compris les pizzas, les en-cas sous forme de pizza, les sandwichs et les wraps/rouleaux; les plats de pâtes préparés, les ragoûts, les soupes, le porridge et les salades; Repas préparés composés d'une combinaison de glucides et de légumes ou de viande/poisson/légumineuses, ou des trois combinés.</li></ul>	
--	---	--

## **Projet de modifications de la loi sur l'alimentation**

Dans la loi n° 124 du 19 décembre 2003 sur la production et la sécurité alimentaire, etc. (la loi sur l'alimentation), un nouvel article 26a est inséré, libellé comme suit:

### **Article 26 a. Amendes pour infraction**

L'autorité de surveillance peut imposer des amendes pour infraction aux entreprises qui, intentionnellement ou par négligence, enfreignent le règlement pris en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur l'alimentation, s'il est stipulé dans le règlement qu'une violation peut entraîner une telle sanction.

Si le contrevenant est une entreprise qui fait partie d'un groupe, la société mère de l'entreprise et la société mère du groupe dont l'entreprise fait partie sont responsables à titre subsidiaire pour le montant. L'obligation de paiement de la société mère est la base de l'exécution.

Le ministère peut, par voie de règlement, préciser quelles considérations peuvent ou doivent être prises en compte pour déterminer si une amende pour infraction doit être infligée.

Le ministère détermine les dispositions relatives à l'évaluation dans le règlement. Le ministère peut prendre des dispositions réglementaires concernant le paiement de l'amende pour infraction, y compris les délais de paiement, les taux d'intérêt et les frais supplémentaires si l'amende pour infraction n'est pas payée dans le délai imparti.

Le droit de l'autorité de contrôle d'infliger des amendes pour infraction est prescrit au bout de deux ans. Le délai est calculé à partir du moment où l'infraction a eu lieu. Le délai de prescription est suspendu lorsque l'autorité de contrôle donne un préavis ou adopte une décision d'amende pour infraction. Le ministère peut publier d'autres dispositions réglementaires sur les délais de prescription, y compris des dérogations aux dispositions sur les délais de prescription et la suspension des délais de prescription pour certains types d'infractions.